

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Communauté de Communes du Canton de
Laplume en Bruilhois

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

TRAVAUX DE V.R.D.

ZAC de ROQUEFORT

C.C.A.P.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maître de l'ouvrage

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LAPLUME EN BRUILHOIS
SAYLAT – AGROPOLE BP 10052 ESTILLAC
47901 AGEN CEDEX

Objet du marché

ZAC DE ROQUEFORT

Remise des offres

Date limite de réception : **11 mai 2009**

Heure limite de réception : **12h00**

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1-1. OBJET DU MARCHE - DOMICILE DU TITULAIRE.....	5
1-2. DECOMPOSITION EN LOTS ET EN TRANCHES.....	5
1-3. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE - OBLIGATION DE DISCRETION.....	5
1-4. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT.....	5
1-5. MAITRISE D'ŒUVRE.....	5
1-6. CONTROLES TECHNIQUES.....	5
1-7. VARIANTES.....	5
1-8. COORDINATION SPS.....	5
1-9. ACTIONS D'INSERTION.....	6
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	6
2-1. PIECES PARTICULIERES COMMUNES A TOUS LES LOTS :.....	6
2-2. PIECES PARTICULIERES A CHAQUE LOT.....	9
2-3. PIECES GENERALES :.....	6
ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	7
3-1. REPARTITION DES PAIEMENTS.....	7
3-2. TRANCHE CONDITIONNELLE.....	7
3-3. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE.....	8
3-4. VARIATION DANS LES PRIX.....	8
3-5. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	9
ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....	10
4-1. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
4-2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.....	10
4-3. PENALITES POUR RETARD - PRIMES POUR AVANCE.....	11
4-4. PENALITES ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXECUTION.....	11
4-5. NON RESPECT DES OBLIGATIONS D'INSERTION.....	12
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	12
5-1. CAUTIONNEMENT.....	12
5-2. RETENUE DE GARANTIE.....	12
5-3. AVANCE FORFAITAIRE.....	12
ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	13
6-1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	13
6-2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	13
6-3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS. ..	13
6-4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE.....	13
ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	14
7-1. PIQUETAGE GENERAL.....	14
7-2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	14
ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	14
8-1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	14
8-2. ETUDES D'EXECUTION – ECHANTILLONS – NOTICES TECHNIQUES – PV D'AGREMENT.....	15
8-3. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	15
8-4. ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS.....	15
8-5. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.....	17

ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	17
9-1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	17
9-2. RECEPTION.....	17
9-3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE.....	17
9-4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	18
9-5. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	18
9-6. DELAI DE GARANTIE.....	18
9-7. GARANTIES PARTICULIERES.....	18
9-8. ASSURANCES.....	18
ARTICLE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	19

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

LES TRAVAUX DE V.R.D. – ZAC DE ROQUEFORT

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la :

**COMMUNAUTE DES COMMUNES DU CANTON DE LAPLUME EN BRUILHOIS
SAYLAT – AGROPOLE - BP 10052 ESTILLAC
47901 AGEN CEDEX 9**

jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition en lots et en tranches.

Le marché comporte un lot unique décomposé par une tranche ferme et une tranche conditionnelle, conformément à l'article 72 du Code des Marchés Publics

Lot 1 VRD	
Tranche ferme	Assainissement, tranchée technique et Voirie Structure
Tranche conditionnelle 1	Voirie finition, couche de base et revêtement

1-3. Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion.

Sans objet.

1-4. Contrôle des prix de revient.

Sans objet.

1-5. Maîtrise d'œuvre.

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Bureau d'études CITEA
456 Route de Bordeaux
47300 BIAS

1-6. Contrôles techniques.

Sans objet.

1-7. Variantes.

Les variantes ne seront pas autorisées.

1-8. Coordination SPS.

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

La coordination en matière de sécurité et de santé au cours de la phase de réalisation est confiée à :

non attribué à ce jour

La coordination en matière de sécurité et de santé au cours des phases de conception et de réalisation est confiée au même coordonnateur.

1-9. Actions d'insertion

Sans Objet

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2-1. Pièces particulières :

- Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Règlement de consultation ;
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles (planning prévisionnel), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi, assorti des documents ci-après :
 - Bordereau des prix unitaires et définition des prix ;
 - Devis estimatif.
 - Plan de situation ;
 - Plan d'ensemble,
 - Plan voirie
 - Plan réseau EP et tranchées techniques
 - Plan réseau EU

2-3. Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par le décret n°76-87 du 21 janvier 1976 ainsi que l'ensemble des textes de références qui l'ont modifié) ;

- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux dans leurs différentes annexes génie civil et bâtiment ainsi que les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels applicables aux matériels et prestations faisant l'objet du marché ;
- les fascicules du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du ministère de l'équipement ou des services du ministère de l'Agriculture ;
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Les normes relatives aux travaux, à la fourniture, à la fabrication et à la mise en œuvre des matériaux seront, sauf spécifications contraires figurant au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, celles du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics (ou celles du Cahier des Prescriptions Communes pour les fascicules non modifiés).

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.

3-1. Répartition des paiements.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.
- l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2. Tranches conditionnelles.

3-2-1. Délais limites de notification

Les délais limites de notification par ordres de service de la décision d'affermissement de chacune des tranches conditionnelles sont précisés ci-après :

Lot	Prévu
Lot 1 VRD	
Tranche conditionnelle 1	2015

Chaque ordre de service précise la date de commencement d'exécution des travaux de la tranche correspondante.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG, en cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont prolongés d'autant.

3-2-2. Indemnité de dédit :

Sans objet.

3-2-3. Indemnité d'attente :

Sans objet.

3-3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie.

3-3-1. Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

3-3-2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-3-3.

Les projets de décompte et d'acompte mensuels, décompte final seront présentés conformément au détail estimatif en indiquant les quantités mises en œuvre pour les marchés à prix unitaires. Le délai de règlement à compter de la réception du décompte mensuel par le Maître d'Oeuvre, est de 40 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

3-3-4. Approvisionnements

Néant.

3-4. Variation dans les prix.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-4-1. Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles suivants :

3-4-2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 2 du présent CCAP.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3-4-3. Choix de l'index de référence

Les index de référence / choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Lots	Désignation
TP01	Lot 1 VRD	Index général Tous travaux

Ces index sont publiés au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'Équipement, et au Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3-4-4. Modalités de révision des prix : tranche ferme

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n/I_0)$$

Avec : I_0 = Valeur de l'index du mois d'établissement des prix,
 I_n = Valeur de l'index du mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En complément à l'article 10.44 du CCAG, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11.6 du CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

3-4-5. Modalités de révision des prix : tranche conditionnelle

En application de la valeur de l'index du mois d'établissement des prix, I_0 .

3-4-6. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3-5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants.

3-5-1. Désignation des sous-traitants en cours de marché.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2-43 du C.C.A.G. ;
- le compte à créditer.

3-5-2. Modalités de paiement direct par virements.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A..

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.

4-1. Délais d'exécution des travaux.

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution.

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.22 du C.C.A.G., si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4-3. Pénalités pour retard - Primes pour avance.

4-3-1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

S'il est fait application, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'acte d'engagement, d'un délai global d'exécution de plusieurs tranches, la pénalité de retard prévue au marché s'applique au montant de l'ensemble des tranches.

4-3-2 Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3-3 Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.

Les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 20.1 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution.

4-4-1. Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4-2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 3 050 €

4-4-3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation, fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière de 100€.

4-4-4. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 75€.

4-4-5 Autres pénalités diverses

Sans objet.

4-5. Non respect des obligations d'insertion.

- En cas de non respect des obligations relatives à l'insertion, l'entrepreneur subira une pénalité égale au nombre d'heures d'insertion prévu par le marché et non réalisé, multiplié par 2 et multiplié par le SMIC horaire.

- En cas de défaut caractérisé d'information : pénalité de 500 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.

5-1. Cautionnement.

Sans objet.

5-2. Retenue de garantie.

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation de l'article 4-2 du C.C.A.G., elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5-3. Avance forfaitaire

Conformément à l'article 87 du code des marchés publics, une avance est versée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance intervient conformément à l'article 115-2° du CMP.

Le remboursement de l'avance est effectué dans les conditions prévues à l'article 88 du CMP.

Par dérogation à l'article 11.6 4^{ème} paragraphe du CCAG, l'avance forfaitaire n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.

6-3-1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leur vérification, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3-2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

6-3-3. Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par l'entrepreneur sans majorer pour autant le marché.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES.

7-1. Piquetage général.

Conformément à l'article 27.23 du C.C.A.G., le piquetage général est effectué contradictoirement, avec le degré de précision indiqué au C.C.T.P. avant le commencement des travaux.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, en même temps que le piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques ou autres, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.

Il est fixé une période de préparation. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

Sa durée est de 15 jours maximum à compter du début de ce délai.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- par les soins du titulaire :

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours à compter du début de cette période.
Il est accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages ;
Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre ;
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 8-2 ci-après ;
- accord des exploitants des réseaux comme précisé à l'article 7-2 ;

- établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur.
Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants).

L'absence de remise au coordonnateur du Plan Particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur.

8-2. Etudes d'exécution – Echantillons – Notices techniques – PV d'agrément

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 20 jours après leur réception.

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8-4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4-1. Installations des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

De plus, les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

- un bureau pour le maître d'œuvre et le coordonnateur Hygiène et Sécurité, cette construction étant éclairée et équipée d'un téléphone.

8-4-2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Aucune stipulation particulière.

8-4-3. Sécurité et hygiène des chantiers

Les mesures particulières ci-après, concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par le titulaire :

- Coordination en matière de sécurité et de Protection de la Santé.

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il doit par ailleurs donner suite aux consignes formulées par le coordonnateur S.P.S. en phase de réalisation .

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence de maître d'ouvrage, le coordonnateur S.P.S. se substitue à celui-ci pour exercer lesdits pouvoirs et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaire.

- Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

8-4-4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée et est à la charge du titulaire.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire ou des sous-traitants travaillant sur les parties de chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins de chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 « feux spéciaux » de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G. qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

- Les voies publiques utilisées par les camions de terrassement devront être maintenues en parfait état de propreté. Le poids total en charge des camions de terrassement ne devra pas dépasser les normes en vigueur.
- Le respect impératif des itinéraires spéciaux imposés par les services de circulation.
- d'une manière plus générale, avant tout emprunt d'une voie publique, le titulaire se rapprochera des services gestionnaires du réseau routier (Etat, Département, Communes).

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.

Sans objet.

ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.

9-1-1. Les essais ou contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrage prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du C.C.T.P. seront assurés sur le chantier par un organisme de contrôle agréé, à la charge de l'entrepreneur.

Les dispositions de l'article 24.3 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur des matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables.

9-1-2. Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont supportés financièrement par ce dernier.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par l'entrepreneur sans pour autant modifier le montant du marché.

9-2. Réception.

La réception de l'ensemble des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au C.C.T.P. .

Le délai maximal dans lequel le Maître d'Oeuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à vingt jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux et des essais.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.

Aucune stipulation particulière.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Sans objet.

9-5. Documents fournis après exécution.

Les documents à fournir après exécution respecteront les dispositions contenues dans l'article 4-4-2. du présent C.C.A.P.

9-6. Délai de garantie.

Le délai de garantie est fixé à une année complète à la charge de l'entreprise, à compter de la réception et de 10 ans à compter du délai de un an, tel qu'indiqué ci-dessous. Durant le délai de un an, dit de parachèvement, l'entreprise se devra d'intervenir sur demande des Maître d'Ouvrage et Maître d'Oeuvre sans rémunération complémentaire.

9-7. Garanties particulières.

Sans objet.

9-8. Assurances.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;

ARTICLE 10 : RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 2.23 du CCAG, complétés par l'acte de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 49 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 49 du CCAG, l'inexactitude des renseignements prévus par le CMP aux articles 44, 45 et 46 peut entraîner, sans mise en demeure préalable, par dérogation au 49.1 du CCAG, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à

exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) C.C.A.G.

C.C.A.P. 3-2	déroge à l'article 19.3
C.C.A.P. 3-4	déroge à l'article 10.44 et 11.6
C.C.A.P. 4-2	déroge à l'article 19.22
C.C.A.P. 5-1	déroge à l'article 4-2
C.C.A.P. 5-3	déroge à l'article 11.6 4 ^{ème} paragraphe
C.C.A.P. 9-8	déroge à l'article 4.3
C.C.A.P. 10	déroge à l'article 49.1

b) C.C.T.G. et C.P.C. travaux publics.
Néant.

c) Normes françaises homologuées.
Néant.

Lu et approuvé

Ale

L'Entrepreneur